

McPhy Energy

Société anonyme au capital de 3 483 814,56 euros
Siège social : 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble
502 205 917 R.C.S Grenoble
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA TRENTE ET UNIÈME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 MAI 2024

Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 30 mai 2024, de mettre en œuvre la délégation de compétence consentie dans sa trente et unième résolution par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 30 mai 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») afin de procéder à une émission de 150 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles et/ou échangeables en actions ordinaires existantes (les « **OCEANES** ») de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020 (« **French Tech Souveraineté** »), d'une valeur nominale unitaire de 100.000 euros (l'« **Emission French Tech Souveraineté** »).

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-138, L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait de cette délégation par le Conseil d'administration le 30 mai 2024. Ce rapport décrit les conditions définitives de l'opération et donne les éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire de la Société. L'Emission French Tech Souveraineté a fait l'objet d'un prospectus d'admission aux négociations de 4.233.450 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en cas d'exercice de l'option de conversion des OCEANES.

L'incidence de l'Emission French Tech Souveraineté sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres et l'incidence théorique de cette émission sur la valeur boursière de l'action figurent en annexe 1.

1. Délégation de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration en date du 30 mai 2024

Le Conseil d'administration rappelle que l'Assemblée Générale a consenti au Conseil d'administration de la Société, dans sa trente et unième résolution, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'émettre des obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de French Tech Souveraineté (la « **Trente et Unième Résolution** »).

Le Conseil d'administration indique qu'aux termes de la Trente et Unième Résolution, l'Assemblée Générale a notamment :

- décidé de supprimer le droit préférentiel des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire aux OCEANES qui seraient émises aux termes de la présente résolution à l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la « Convention French Tech Souveraineté » en date du 11 décembre 2020, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social au 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 483 790 069 ;
- pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'OCEANES qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décidé que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 1 200 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 38^{ème} résolution de l'Assemblée Générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- décidé qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves sous forme d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires de la Société durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; décide de fixer à quinze millions d'euros (15 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce plafond sera autonome par rapport au plafond global prévu à la 39^{ème} résolution de l'Assemblée Générale ;
- délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités décrites en annexe des résolutions de l'Assemblée Générale;
- pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital qui pourrait résulter de la conversion des OCEANes sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCEANes et, le cas échéant, des versements correspondants ;
- décidé que les actions nouvelles émises sur conversion des OCEANes devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante à compter de la date de leur émission, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions existantes ;
- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - décider l'émission des OCEANes, ou y surseoir ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCEANes, dans les limites susvisées et conformément aux caractéristiques principales des OCEANes figurant en annexe des résolutions de l'Assemblée Générale ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital consécutives, le cas échéant, à la conversion des OCEANes en actions nouvelles qui seraient décidées en vertu de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations des actions nouvelles qui résulteraient de la conversion des OCEANes.

2. Décisions du Conseil d'administration en date du 30 mai 2024

Le 30 mai 2024, le Conseil d'administration a, en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale dans sa Trente et Unième Résolution, notamment :

- décidé le (i) principe de l'émission d'OCEANes réservées au profit de French Tech Souveraineté, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d'un montant nominal maximum de 15 millions d'euros, et (ii) de l'augmentation de capital consécutive à la conversion et/ou remboursement éventuels des OCEANes en actions nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximum de 1,2 million d'euros ;
- délégué au Directeur Général, tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, et selon les conditions et dans les limites fixées par la Trente et Unième Résolution de l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration, pour réaliser l'Emission French Tech Souveraineté ou, le cas échéant, y surseoir, et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :
 - mettre en œuvre ou décider l'émission d'OCEANes au profit de French Tech Souveraineté, ou le cas échéant, d'y surseoir, en fonction notamment des conditions de marché ;
 - fixer le calendrier de l'opération ;
 - déterminer les modalités et caractéristiques finales des OCEANes, conformément aux modalités indiquées en annexe des résolutions de l'Assemblée Générale et en fixer en particulier le prix de conversion ;
 - fixer le nombre et confirmer la valeur nominale des OCEANes à émettre, et en conséquence le montant nominal de chaque emprunt à émettre ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion des OCEANes, en fonction de la répartition entre actions ordinaires existantes et actions ordinaires nouvelles qu'il décidera, dans les limites autorisées par l'Assemblée Générale et la décision du Conseil d'administration ;
 - fixer, le cas échéant, la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre ;
 - arrêter le prix d'émission des OCEANes et les autres modalités, notamment le taux d'intérêt, la durée de l'emprunt, le ratio de conversion/échange, les modalités de remboursement et d'amortissement des OCEANes ;
 - fixer les dates, délais et conditions de souscription ;
 - fixer leurs conditions de rachat et de remboursement normal ou anticipé ;
 - fixer les cas d'échange ou de conversion en actions ordinaires nouvelles ou existantes ;
 - déterminer à son entière discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'OCEANes, s'il y a lieu d'émettre des actions ordinaires nouvelles ou remettre des actions ordinaires existantes détenues par la Société ou procéder à un virement en espèces conformément aux termes et conditions des OCEANes ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCEANes, y compris aux termes de stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements que ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires, notamment par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles, remise d'actions ordinaires existantes ou, le cas échéant, remise de numéraire ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
 - prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANes en actions ordinaires nouvelles de la Société, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital et demander l'admission des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de l'exercice du droit de conversion aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth ;

- préparer, modifier et finaliser le prospectus d'admission et procéder à toutes les formalités requises et prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour assurer l'admission des actions nouvelles issues de la conversion des OCEANes sur Euronext Paris et notamment arrêter les termes définitifs du prospectus d'admission et de la documentation approuvée par l'AMF ;
- avec faculté de subdélégation, à l'effet de négocier et conclure tous accords (en ce compris le contrat de souscription devant intervenir avec French Tech Souveraineté ainsi que le contrat relatif au service des titres, le contrat d'agent de calcul) et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y relatifs, procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires, notamment auprès des autorités boursières, demander l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de leur conversion sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth et plus généralement prendre toutes mesures utiles, faire toutes démarches et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération, à la cotation et au service des titres émis ainsi qu'à tous ajustements résultant l'émission ;
- rappelé que l'Emission French Tech Souveraineté emportera de plein droit au profit des porteurs d'OCEANes, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les OCEANes donneraient droit à l'issue de l'exercice par les porteurs d'OCEANes du droit de conversion qui leur serait consenti.

3. Décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2024

Le 11 juin 2024, le Directeur Général, a décidé de faire usage de la délégation conférée aux termes de la Trente et Unième Résolution et de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration le 30 mai 2024 et, en conséquence, a décidé de procéder à l'émission de 300 OCEANes, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dont 150 au profit de French Tech Souveraineté et d'en arrêter les modalités définitives (telle que décrite dans les modalités des OCEANes), résumées ci-après :

- la valeur nominale de chacune des OCEANes s'élève à 100 000 euros ;
- le prix d'émission par OCEANE est égal à 100 000 euros soit 100 % de la valeur nominale ;
- les OCEANes seront émises sous la forme au porteur ou au nominatif administré ;
- le montant nominal total de l'opération est de 30 millions euros, dont 15 millions d'euros correspondant à l'Emission French Tech Souveraineté ;
- l'augmentation de capital résultant de la conversion de l'intégralité des OCEANes en actions nouvelles serait d'une valeur nominale maximum de 1.016.028 euros ;
- le prix de conversion est de 3,5431 euros par action ordinaire (le « **Prix de Conversion** ») et représente une Prime de Conversion (tel que définie ci-dessous) par rapport au cours de référence de l'action utilisé au moment de la détermination des conditions définitives des OCEANes, correspondant au et correspond au produit du (i) prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris sur une période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de la présente décision (le « Prix de Référence ») par (ii) la Prime de Conversion, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale (le « **Prix de Conversion** ») ;
- la prime de conversion (la « **Prime de Conversion** ») a été fixée à 20% au-dessus du Prix de Référence ;
- le ratio de conversion et/ou d'échange correspond à un nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes égal à la valeur nominale par OCEANE divisée par le Prix de Conversion par OCEANE (soumis aux ajustements usuels), soit initialement 28.233,8718 actions par OCEANE ;
- le taux d'intérêt des OCEANes est de 8 % par an, payable en numéraire annuellement le 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 juillet 2025 (coupon long) ;
- la date de maturité des OCEANes est fixée au 14 juin 2029 (la « **Date de Maturité** ») et la date d'émission au 14 juin 2024 ;

- la durée des OCEANes est de cinq ans à compter de la date d'émission ;
- les porteurs bénéficieront d'un droit de conversion et/ou d'échange exerçable à tout moment à compter de la date d'émission des OCEANes jusqu'au 7e jour ouvré (inclus) qui précède la Date de Maturité ou la date de remboursement normal anticipé correspondante des OCEANes, le cas échéant, selon le ratio de conversion et/ou d'échange applicable, sous réserve des ajustements et du traitement des rompus.

Le Directeur Général a également décidé (i) de fixer les cas de remboursement anticipé à la main de la Société ou à la main des porteurs des OCEANes tels que décrits dans les modalités des OCEANes, (ii) que le paiement du prix de souscription des OCEANes sera effectué en espèces et (iii) de procéder aux formalités nécessaires à l'Emission French Tech Souveraineté et notamment prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des actions nouvelles de la Société à émettre en cas d'exercice du droit de conversion et/ou d'échange.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et sera porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration

Le 26 juin 2024

ANNEXE 1:**INCIDENCE DE L'ÉMISSION POUR LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

Nous vous précisons ci-après l'incidence de l'Emission French Tech Souveraineté et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

TABLEAUX D'INCIDENCE***Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres (comptes consolidés)***

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 (correspondant à 88,243 K€) et d'un nombre de 29.271.788 actions composant le capital social de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des actions auto-détenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (consolidés) par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	3,03€	2,91€
Après émission des 150 OCEANES au profit de French Tech Souveraineté et de l'émission de 4.233.450 actions nouvelles résultant de la conversion des 150 OCEANES	3,09€	2,98€
Après émission de l'intégralité des 300 OCEANES et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANES	3,14€	3,04€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribués (sur la base d'un payout à 100 % au titre desdites actions gratuites) au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la quote-part des capitaux propres (comptes sociaux)

L'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 (correspondant à 75,584 K€) et d'un nombre total de 29.271.788 actions composant le capital social en circulation de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des 125.413 actions auto-détenues à cette même date) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (consolidés) par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	2,59€	2,53€
Après émission des 150 OCEANES au profit de French Tech Souveraineté et de l'émission de 4.233.450 actions nouvelles résultant de la conversion des 150 OCEANES	2,71€	2,64€
Après émission de l'intégralité des 300 OCEANES et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANES	2,81€	2,74€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribués (sur la base d'un payout à 100 % au titre des dites actions gratuites) au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

Incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des OCEANES sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 31 décembre 2023 et d'un nombre total de 29.271.788 actions composant le capital social en circulation de la Société au 31 mai 2024 et sans prise en compte des 125.413 actions auto-détenues à cette même date) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des OCEANES	1 %	0,88 %
Après émission des 150 OCEANES au profit de French Tech Souveraineté et de l'émission de 4.233.450 actions nouvelles résultant de la conversion des 150 OCEANES	0,87%	0,78%
Après émission de l'intégralité des OCEANES et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANES	0,77%	0,70%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 3.827.550 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribués (sur la base d'un payout à 100 % au titre des dites actions gratuites) au 31 mai 2024, étant précisé que pour les BSA attribués à Vester, un prix moyen historique des exercices à date a été appliqué.

Incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANes sur la valeur boursière actuelle

L'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des OCEANes sur la valeur boursière de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourse précédant les décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2023 est la suivante :

	Valeur boursière par action (en euros)
Avant émission des OCEANes	3,0035€
Après émission des 150 OCEANes au profit de EDF Pulse Holding et de l'émission de 4.233.450 actions nouvelles résultant de la conversion des 150 OCEANes	3,0719€ ⁽¹⁾
Après émission de l'intégralité des OCEANes et de l'émission de 8.466.900 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des 300 OCEANes	3,1250€ ⁽²⁾

⁽¹⁾ La valeur boursière après émission et conversion en actions nouvelles des 150 OCEANes (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 11 juin 2024 (soit 3,0035 euros) multipliée par le nombre total d'actions en circulation au 31 mai 2024 (soit 29 271 788 actions), en lui ajoutant le montant brut de l'émission (15 millions d'euros) et en divisant le tout par 33.505.238, correspondant à la somme du nombre d'actions au 31 mai 2024 et du nombre total d'actions sous-jacentes aux 150 OCEANes.

⁽²⁾ La valeur boursière après émission et conversion en actions nouvelles des 300 OCEANes (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 11 juin 2024 (soit 3,0035 euros) multipliée par le nombre total d'actions en circulation au 31 mai 2024 (soit 29 271 788 actions), en lui ajoutant le montant brut de l'émission (30 millions d'euros) et en divisant le tout par 37.738.688, correspondant à la somme du nombre d'actions au 31 mai 2024 et du nombre total d'actions sous-jacentes aux 300 OCEANes.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.